

Aléa et exclusion de garantie : un mariage formel et limité

2 décisions du 12 mars 2026 :
n° 24-14.340 et 24-18.292

Analyse de notre associée
Domitille Pozzana



Deux arrêts rendus en prélude du récent colloque de la Cour de cassation sur les clauses d'exclusion de garantie, organisé par le Le Forum du Droit des Assurances, Pierre-Grégoire Marly, et l'Ecole nationale de la Magistrature



La rencontre

Une copropriété, un fonds de commerce de restauration, un dégât des eaux, des pertes d'exploitation.

Le SDC, reconnu responsable pour défaut d'entretien, est assigné en indemnisation et met en cause son assureur "multirisque bâtiment".

L'assureur du SDC oppose une clause qui exclut de la garantie "les événements non aléatoires : les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous".

Le SDC veut empêcher le mariage et réplique que :

- (i) est nulle comme n'étant pas formelle, ni limitée, la clause excluant la garantie de l'assureur au cas où le fait générateur du dommage n'a pas de caractère aléatoire pour l'assuré,
- (ii) il faut caractériser la faute intentionnelle ou la faute dolosive de l'assuré en cours d'exécution du contrat d'assurance, pour que le manquement de l'assuré à son obligation d'entretien de l'immeuble puisse retirer au fait générateur du dommage son caractère aléatoire.



La célébration

La Cour de cassation accepte de célébrer le mariage, lecture faite de l'article L. 113-1 du code des assurances :

"Il résulte de ce texte que le contrat d'assurance peut stipuler une clause d'exclusion de garantie portant sur la disparition de l'aléa en cours de contrat, sans qu'il soit requis que le comportement de l'assuré conventionnellement exclu constitue une faute intentionnelle ou dolosive, la seule exigence imposée par ce texte étant qu'elle soit formelle et limitée."



La lecture des obligations des mariés

Il est rappelé aux mariés, un principe constant (Civ.2, 3 juillet 2014, n°13-20.572) : une telle clause d'exclusion ne peut avoir longue vie que si ses stipulations sont suffisamment "claires et précises".

À défaut, elle est susceptible de n'être pas considérée comme limitée, lorsqu'elle vide la garantie de sa substance et ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire après application (Civ.2, 12 mars 2026, n°24-18.292), voire inexistante.



La question reste de savoir comment concilier description de la perte de l'aléa avec clarté et précision, sans en outre évoquer la faute dolosive ou intentionnelle ?





DE ANGELIS
& ASSOCIÉS
AVOCATS